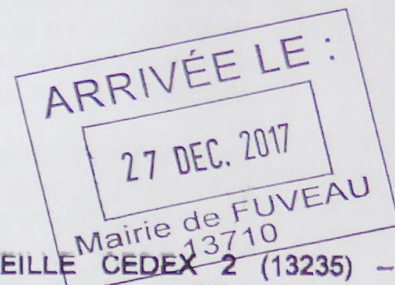




YU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ DE CE VOULOIR
30 JUL. 2018

POUVOIR



Je soussignée :

Madame Frédérique MONICHON, domiciliée à MARSEILLE – L'Astrolabe – 79, Boulevard de Dunkerque – CS 80444, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint Habitat de la Société dénommée, « BPD MARIGNAN », société par actions simplifiées au capital de 15.000.000 euros ayant son siège à LEVALLOIS PERRET (92300), 70 rue de Villiers, identifiée au SIREN sous le numéro 412 842 6894 RCS NANTERRE, En vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 14 décembre 2015.

La Société BPD Marignan agissant en qualité de gérante de la **SNC MARIGNAN RESIDENCES**, Société en Nom Collectif, au capital de 38.125,00 Euros, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 70, rue de Villiers, identifiée au SIREN sous le numéro 419 750 252 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, nommée à cette fonction aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 21 avril 2004.

Donne pouvoir et constitue pour mandataire avec la faculté d'agir ensemble ou séparément :

- **Monsieur Nicolas MANFIOTTO**, Directeur d'Agence, domicilié à MARSEILLE CEDEX 2 (13235) – L'Astrolabe – 79, Boulevard de Dunkerque – CS 80444

Et/ou

- **Madame Maud CANTENER**, Directrice de Programmes Adjoint, domiciliée à MARSEILLE CEDEX 2 (13235) – L'Astrolabe – 79, Boulevard de Dunkerque – CS 80444.

A l'effet de, pour le compte de la **SNC MARIGNAN RESIDENCES** et en son nom :

. Signer la convention de **Projet Urbain Partenarial** en collaboration avec la **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES (SFHE) SA** d'HLM inscrite au RCS sous le n° 842 016 703, demeurant et domicilié en qualité de Directeur d'Agence, Petite route des Milles à AIX-EN-PROVENCE (13547).

Et la **Commune de FUYVEAU**, représentée par Madame le Maire, Hélène ROUBAUD-LHEN, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017.

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme la présente convention est conclue.

Cette convention permet aux communes de conclure un **Projet Urbain Partenarial** qui prévoit la prise en charge financière par des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs de tout ou partie des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par une opération d'aménagement ou de construction.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

➤ **OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet la détermination des conditions et modalités de prise en charge financière des équipements publics à réaliser par la Commune et rendus nécessaires, pour partie, par les opérations de construction envisagées par les Promoteurs SOCIETE FRANÇAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES et MARIGNAN RESIDENCES à savoir :

Opération 1 :

- 12 logements locatifs sociaux
- 18 logements en accession
- Une Résidence Autonomie pour personnes âgées de 60 logements

Opération 2 :

- 4 logements locatifs sociaux
- 8 lots libres à bâtir



La surface totale de plancher développée dans le cadre de ces opérations s'élève à environ 5861 mètres carrés pour l'opération 1 et au maximum 2900 mètres carrés pour l'opération 2

➤ **ASSIETTES FONCIERES CONCERNEES PAR LA CONVENTION**

2-1 / Assiette foncière du programme de construction

L'assiette foncière du programme de constructions envisagé par les Promoteurs, visés en préambule est constituée des différentes parcelles sur lesquelles le promoteur dispose d'une des qualités prévues à l'article R423-1 du Code de l'Urbanisme c'est à dire d'un titre de propriété divise ou indivise soit d'un mandat soit d'une autorisation des propriétaires pour exécuter des travaux de réalisation de l'opération envisagée.

Ces parcelles sont répertoriées comme suit au cadastre de la commune :
Section BI numéros 76, 88, 169, 170, 172 et 173.
Soit une superficie totale de 23.814 mètres carrés

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR
30 JUL. 2013

2-2 / Assiette foncière des équipements publics

L'assiette foncière des équipements publics à réaliser est constituée par l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement de la voirie, du parking et du terrain à vocation de loisirs à restituer à la Commune.

La Société SFHE s'engage à céder volontairement à titre gratuit, à première demande, à la collectivité les terrains ci-après désignés :

- Parcelle cadastrée n° BI76p, BI173p, BI170p, BI169p et BI172p, sis chemin Saint-François d'une superficie de 5038m²

➤ **LISTE DES EQUIPEMENTS A REALISER ET LEUR COÛT PREVISIONNEL**

La Commune de FUYEAU s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

f

VILLE DE FUVEAU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29
Votants : 29

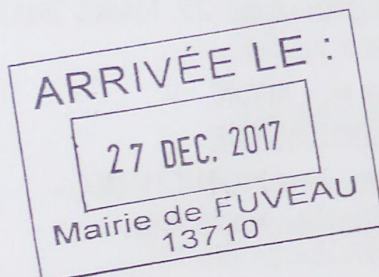
Séance du 27 mars 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept mars,
à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène ROUBAUD-LHEN, Maire.

Présents : Tous les Conseillers élus.

Procurations : Mme LEFORT à Mme ROUBAUD-LHEN
M. ALBANESE à M. CHAINE
Mme BONNET à Mme TOUEL-CLEMENTE
M. EUDIER à M. GOUIRAND
M. FOUAN à M. MICHELOSI

. Emmanuelle BUTAVAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.



N°25
URBANISME - FONCIER

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNE DE
FUVEAU ET LE GROUPE ARCADE**
- Rapport de Daniel GOUIRAND -

VU POUR
A L'ARRÊTÉ DE

30 JUIL. 2016

Le Projet Urbain Partenarial est une procédure financière destinée à assurer le financement de tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations d'aménagement ou de construction en projet.

Initialement créé en 2009, sa portée et ses modalités ont été revues par la loi ALUR qui a introduit le principe de « zones » de PUP qui permettent aux collectivités compétentes de répartir dans un périmètre le financement d'un même programme d'équipements publics par le biais de conventions PUP concomitantes ou successives.

Dès lors que les équipements sont dimensionnés pour répondre aux besoins de plusieurs opérations devant faire l'objet de plusieurs autorisations successives d'occuper le sol la collectivité doit définir un périmètre ou « zone de PUP ».

Il est proposé à l'assemblée délibérante de donner l'autorisation à Mme le Maire de définir une « zone PUP » sur les parcelles BI 76 – BI 169-170-172-173- sur lesquelles il est envisagé 18 logements en accession privé, 12 logements locatifs sociaux et une résidence pour personnes âgées mais aussi la parcelle BI 88 d'une superficie de 5794 m² sur laquelle il est envisagé 12 logements dont 4 logements locatifs sociaux.

Les équipements publics nécessaires à ces opérations sont aujourd'hui estimés à 1 479 325 € HT (hors poste aléas) par le bureau d'études missionné pour les étudier.

Ils se répartissent comme suit :

Travaux préparatoires	43 215 €
Terrassements généraux	191 950 €
Voirie	336 360 €
Aménagements maçonnerie	87 400 €
Eaux pluviales	274 200 €
Eaux usées	67 000 €
Eaux potables	85 200 €
Eclairage	118 600 €
Electricité gaz	91 400 €
Réseaux télécom	57 600 €
Signalisations et protections	61 700 €
Réseau d'arrosage	64 700 €

VU POUR ETRE
A L'ARRÊTE DE CE...
30 JUIL. 2018

Soit un total prévisionnel de 1 479 325 euros hors taxes

A travers le PUP les aménageurs des parcelles cités ci-dessus seront sollicités à hauteur de :
- 608 300 € pour les aménageurs des parcelles BI 76 – BI 169-170-172-173
- 131 200 € pour les aménageurs de la parcelle BI 88

Le PUP proposé fixera les modalités de prise en charge financière d'une partie du coût des équipements publics à réaliser et nécessaires pour permettre l'urbanisation du terrain d'assiette du projet et la construction des programmes précités.

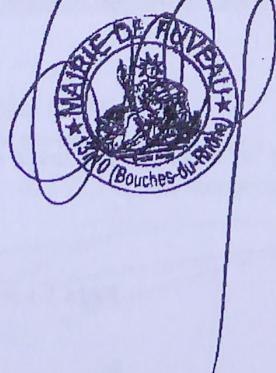
Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- *d'autoriser Madame le Maire à négocier une convention de PUP avec les aménageurs du terrain dit du près de l'OUVIÈRE et à la signer.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 24 voix pour et 5 abstentions.

« L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire transmis en Sous-Préfecture le 3 / 4 / 2017, et sa publication le 3 / 4 / 2017 ».

Le Maire,
Hélène ROUBAUD-LHEN.



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR
30 JUL. 2018

Annexe 2

DELEGATION DE SIGNATURE

ARRIVÉE LE :

27 DEC. 2017

Mairie de FUYVEAU
13710

Je soussigné, **Denis LAFON, Directeur de la Promotion France SUD**

Agissant aux présentes au nom et pour le compte du GIE ARCADE SERVICES, Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège social est à Paris (75009) – 59 Rue de Provence et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 341 379 477, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été confiés, en date du 3 septembre 2014 par Monsieur Michel DULIMON, Directeur de la Promotion du GIE ARCADE SERVICES

Délègue par les présentes, aux conditions définies ci-après, à :

Monsieur Nicolas CAYOL, dans l'exercice de sa fonction de Directeur d'agence « Provence Alpes Côte d'Azur » du GIE ARCADE SERVICES (« le GIE »), en charge à ce titre des opérations sous la responsabilité de Denis LAFON et réalisées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ce, aux termes de sa fiche emploi

Pour les sociétés membres du GIE, et les sociétés civiles de construction vente constituées sous leurs égides

A titre permanent le pouvoir de signature des documents suivants :

- Offres foncières : uniquement avec pouvoir ponctuel et aval du Directeur de la Promotion France Sud.
- Actes et pièces relatifs à l'activité de promotion et maîtrise d'ouvrage suivants :
 - la déclaration des immeubles bâtis (et de leur démolition éventuelle) dans le contrat ;
 - les demandes d'autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, de déboisement ou de défrichement ;
 - les documents d'arpentage ou cadastraux, tout plan de division parcellaire ;
 - les procès verbaux de bornage et réception de terrains, et si nécessaire les demandes de constat d'huissier pour les avoisinants ;
 - les demandes de financements auprès des organismes habilités ;
 - les contrats suivants, auprès d'organismes qualifiés et/ou certifiés : géomètre, organismes de certification, thermicien-acousticien, géotechnicien et sol, gardiennage, etc...
 - les plans marketing ;
 - les contrats préliminaires de commercialisation, dans le respect de la dernière grille de prix en vigueur ;
 - les décisions concernant l'implantation des bulles de vente en accession à la propriété, le panneauage et le fléchage et les outils de commercialisation en lien avec la Direction Commerciale;
 - la demande au Directeur commercial du GIE de procéder aux études de marché et de commercialisation, y compris celles nécessaires à la présentation du dossier en classe III ;
 - les grilles de prix de vente, en lien avec la Direction commerciale ;
 - les mandats pour tout achat d'espaces publicitaires, en lien avec la Direction commerciale ;
 - les agréments des sous-traitants ;
 - les autorisations de paiements directs aux sous-traitants ;
 - les mises en demeure des entreprises pour la levée des réserves ;
 - les mises en demeure ou assignations d'entreprises (sauf mises en demeure sur levée de réserves) en lien avec la Direction Technique et la Direction Juridique;

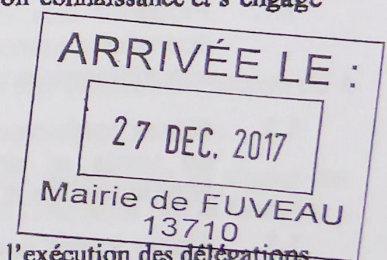
- les, les courriers aux acquéreurs hors contentieux concernant les suites à donner aux réserves acquéreurs, après aval du Directeur de la Promotion France Sud ;
- la gestion courante des dossiers clients, y compris réponses aux réclamations, hors contentieux ;
- en accession, l'autorisation et le chiffrage des TMA ;
- en accession, le courrier définitif à l'acquéreur l'invitant à la remise des clés et arrêtant le solde restant dû.
- Documents suivants, après validation du contenu par le supérieur hiérarchique :
 - les déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux ;
 - les contrats d'assurance dommage-ouvrage par opération.
- Bons à payer relatifs aux :
 - dépenses prévues aux dossiers présentés au comité d'engagement et après autorisation de celles-ci par le directeur général
 - dépenses liées à la commercialisation des programmes, conjointement avec le Directeur commercial, dans le respect des budgets approuvés et de leur répartition par ligne de dépenses
- Bons à payer relatifs :
 - au règlement des marchés de travaux, après validation de de la Direction technique

Nicolas CAYOL, devra, dans l'utilisation des délégations de signature qui lui sont confiées par le présent document respecter :

- la réglementation applicable dans les différents domaines relevant des missions de Monsieur Nicolas CAYOL telles que définies dans sa fiche emploi,
- l'étendue et la nature des missions confiées au GIE par ses membres ou tiers, et les pouvoirs conservés par les membres ou tiers, Nicolas CAYOL mettant en œuvre toute concertation ou processus d'information nécessaires avec eux pour leur permettre de prendre une décision,
- les budgets alloués par opération,
- les contraintes organisationnelles adoptées par le GIE.

Par la signature du présent document, Nicolas CAYOL reconnaît enfin avoir connaissance et s'engage à respecter les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur du GIE Arcade Services ;
- les procédures du GIE Arcade Services et du Groupe Arcade ;
- la charte du Groupe Arcade ;
- la charte de déontologie du Groupe ARCADE ;



Nicolas CAYOL rend compte directement à son supérieur hiérarchique de l'exécution des délégations de signature prévues au présent document.

Fait à Aix en Provence, le 26 Février 2015
En trois exemplaires

Denis LAFON
(Bon pour délégation de signature)

Bon pour délégation de signature

Nicolas CAYOL
(Bon pour acceptation de délégation de signature)

Bon pour acceptation de
délégation de signature

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR
30 JUL. 2013

DELEGATION DE POUVOIRS

ARRIVÉE LE :

27 DEC. 2017

Le Soussigné

Monsieur Jean-Philippe BOURGADE (ci-après « le Délégrant »), en sa qualité de ~~Président~~ ^{Président} de BPD MARIGNAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000.000 €, dont le siège social est à Levallois-Perret (92300) - 70 rue de Villiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et identifiée sous le numéro SIREN 412 842 684 (ci-après la « Société »),

Nommé auxdites fonctions à compter du 1^{er} janvier 2010 par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2009 et renouvelé auxdites fonctions à compter du 1^{er} janvier 2013 par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2012.

- * Au nom et pour le compte de BPD MARIGNAN agissant directement,
- * Au nom et pour le compte de BPD MARIGNAN agissant en sa qualité de Gérante ou de Liquidateur des Sociétés Civiles Immobilières ou Sociétés en Nom Collectif constituées ou à constituer,

Constatant que la taille de l'entreprise, la dispersion géographique de ses sites et la multiplicité de ses activités ne lui permettent pas d'assurer en permanence le contrôle des procédures internes et de veiller, en toutes circonstances, à la rigoureuse application des lois et règlements en vigueur, a décidé de déléguer à Madame Frédérique MONICHON (ci-après « le Délégrataire »), mandatée pour diriger le Secteur 5, composé des Agences de Provence, Languedoc et Côte d'Azur, ci-après « le Secteur », dans le cadre de ses attributions et aux conditions ci-après définies, une partie de ses pouvoirs, à charge pour cette dernière d'assumer la responsabilité des décisions prises dans les domaines visés et notamment celles découlant de tout défaut de respect de la réglementation.

Par suite, le Délégrant confère par les présentes au Délégrataire, qui l'accepte, à compter de ce jour, les pouvoirs ci-après en ce qui concerne le Secteur.

La présente délégation de pouvoirs est délivrée et acceptée sans préjudice du respect de la lettre de mission qui a été délivrée au Délégrant par la Société Bouwfonds France SNC le 25 août 2015.

1 - Montage et réalisation des opérations immobilières

- 1.1. Procéder aux études et effectuer les démarches nécessaires au montage des opérations immobilières entrant dans l'objet social de la Société pour présentation aux différents comités habilités à autoriser l'engagement desdites opérations.
- 1.2. Signer conjointement avec le Directeur Général Adjoint de la Société toute promesse de vente et acte d'acquisition portant sur les terrains d'assiette des projets immobiliers de la Société.
- 1.3. Signer toutes conventions, notamment de maîtrise d'œuvre avec les architectes, les bureaux d'études, les organismes de contrôle et autres intervenants techniques, suivant modèles établis par la Société.
- 1.4. Faire établir et signer toutes demandes d'occupation des sols (permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, transfert de permis, permis modificatif...), toutes demandes d'agrément, de certificats d'urbanisme, d'autorisation d'urbanisme commercial, de déclaration préalable de division ou de travaux, toute concession d'aménagement, toute convention de participation (notamment dans le cadre de PUP et de ZAC) ceci dans le respect des dispositions légales et réglementaires telles que notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, les documents d'urbanisme locaux (PLU, SCOT...), le Code de l'environnement.
Signer les conventions de permis de construire conjoints.
Obtenir les attestations de non contestation de conformité.

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUIL. 2018

- 1.5. Sous réserve de l'autorisation préalable du Comité d'Engagement de la Société quant au lancement de l'ordre de service, signer les marchés de travaux avec les entreprises ainsi que tous cahiers des charges et pièces annexes en respectant les dispositions types prescrites par la Société, intervenir auprès des organismes concessionnaires pour tous devis, demandes d'abonnement ou exécution des travaux dépendant de leur autorité.
- 1.6. Faire réaliser les travaux de construction des programmes immobiliers dans le respect (i) de la réglementation et des normes applicables, (ii) des autorisations délivrées par les Administrations compétentes, faire toute déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).
- 1.7. Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction des opérations immobilières, faire appliquer et s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation relative à l'hygiène, la salubrité et la sécurité des chantiers telle que résultant notamment de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, faire appliquer les principes généraux de prévention ainsi que les dispositions relatives à la coordination dans les travaux de bâtiment ou de génie civil (désignation du coordinateur SPS, établissement du PGCSPS, constitution du DIUO...), veiller à la conformité des installations de chantier aux dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'au respect des dispositions relatives au travail clandestin qui font obligation au donneur d'ouvrage de s'assurer de la régularité de la situation des prestataires extérieurs (immatriculation, déclarations auprès des organismes sociaux).
- 1.8. S'assurer de la mise en œuvre et du suivi de tous les moyens nécessaires pour lutter contre les risques environnementaux pendant la réalisation des opérations immobilières, assurer le respect de la réglementation applicable ainsi que des règles et de toutes prescriptions imposées par l'administration en matière de sites et sols pollués et de gestion des déchets.
Prendre toutes les dispositions pour faire cesser sans délai toute propagation de pollution déclarée ou découverte quelle qu'en soit la nature, l'importance et les risques.
Engager, si nécessaire, auprès des autorités compétentes, toute demande visant à rendre les sites objet des opérations immobilières propres à leur destination du point de vue environnemental et sanitaire.
- 1.9. Négocier et signer toutes conventions avec les occupants des immeubles acquis ou à acquérir par la Société en vue de leur éviction.
- 1.10. Définir pour les opérations en co-promotion les règles du partenariat et signer les conventions de répartition des missions selon les principes préétablis par la Société.
- 1.11. S'assurer de la fiabilité et de la stabilité financière des partenaires ou des investisseurs sélectionnés par le Secteur pour réaliser les opérations immobilières en co-promotion ou les ventes en bloc.
- 1.12. Contracter toutes assurances nécessaires à la réalisation des opérations immobilières, faire toutes déclarations et productions nécessaires notamment en cas de sinistre, faire procéder à toutes expertises, choisir et révoquer tous experts.
- 1.13. Exercer toutes actions judiciaires et déposer toutes plaintes au nom de la Société, représenter la Société en justice tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur et dans toutes expertises ordonnées par un tribunal, faire représenter la Société en vue de dresser tout procès-verbal de carence ou de difficultés, le tout sous réserve de l'accord de la Direction Juridique de la Société.

4
A
C
O
U
R
E
T
R
E
A
N
N
E
X
É
E
A
L
A
C
H
I
N
E
T
E
D
E
C
E
J
O
U
R
30 JUL. 2018

ARRIVÉE LE :
27 DEC. 2017
Mairie de FUYEAU
13710

- 1.14. Constituer toutes servitudes, consentir tous protocoles, transactions et acquiescements, notamment tous protocoles dans le cadre de contentieux ou pré-contentieux et de recours contre permis de construire, aménager, démolir etc...
- 1.15. Traiter avec tous créanciers, débiteurs ou comptables, notamment entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs, en fixer les reliquats, produire tous documents et actes pouvant justifier l'existence d'une créance ou l'inexistence d'une dette, faire et certifier sincères toutes déclarations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles prévues dans le cadre de la Loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, accorder termes et délais, se faire donner toutes garanties, les accepter, consentir toutes cessions de créances avec ou sans paiement, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.
- 1.16. Consentir toutes ventes de terrains ou de biens (et droits) immobiliers aux prix et conditions validés par la Direction Générale de la Société.

2 - Vente des programmes Immobiliers – Publicité

Sous réserve de l'autorisation préalable du Comité d'Engagement de la Société et dans le respect et la limite des décisions prises par ledit Comité, le Délégué disposera des pouvoirs suivants :

- 2.1. Demander tous devis et passer tous contrats de prestations pour la promotion et la publicité des opérations dans le cadre du budget et des actions définis par le Comité d'Engagement. Le Délégué veillera à la conformité des contrats passés et des actions commerciales et publicitaires en découlant avec la réglementation économique (Code de Commerce), la réglementation relative à la protection du consommateur et de l'emprunteur (Code de la Consommation - Loi Scrivener) et la réglementation en matière de publicité (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité - ARPP).
- 2.2. Faire établir tous états descriptifs de division, règlement de copropriété, constituer toute Association Syndicale, en vue de leur dépôt au rang des minutes du Notaire en charge de la vente du programme.
- 2.3. Déposer au rang des minutes du Notaire les plans détaillés et de manière générale tous documents et pièces nécessaires à l'information des acquéreurs et tels que prévus par les textes législatifs et réglementaires.
- 2.4. Conclure et signer les contrats préliminaires, les promesses de vente et de baux, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur et des contrats types et de la grille de prix préétablis par la Société.
- 2.5. Négocier et signer les mandats de vente exclusifs ou non, avec les commercialisateurs extérieurs, agences immobilières et réseaux investisseurs dans le respect des modalités et des conditions de rémunération fixées par le Comité d'Engagement, assurer le suivi des relations et le contrôle des ventes réalisées par ces commercialisateurs.
- 2.6. Enregistrer les désistements des acquéreurs et en fonction des motifs indiqués, donner ordre ou non à la Banque dépositaire de restituer le dépôt de garantie.
- 2.7. Consentir toutes ventes de biens (et droits) immobiliers en l'état futur d'achèvement ou achevés, toutes datations en paiement, tous baux selon les prix fixés dans la grille



VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUIL. 2018